

Logopédie, quelques explications
Gabriel Voirol (PLR)

Réponse du Gouvernement

Le Gouvernement répond aux demandes d'explications concernant la logopédie de la manière suivante :

1. Quelles sont les prestations non facturables en lien avec une mesure octroyée ?

La composition du tarif horaire forfaitaire actuel se base sur les principes prévalant dans la convention anciennement applicable entre l'Association romande des logopédistes diplômés (ARLD) et l'assurance-invalidité (AI).

Le temps thérapeutique facturable déductible du crédit-temps comprend les actes nécessaires à la thérapie, soit l'ensemble des deux positions facturables qui prévalaient auparavant dans les dispositions de l'assurance invalidité (AI) :

- Position 1 : prestations en présence des patients;
- Position 2 : travail concernant les patients avec les personnes de référence/professionnels.

La position 3 ci-dessous correspond à des prestations non facturables en déduction du crédit-temps, mais celles-ci sont comprises dans le calcul de la tarification horaire forfaitaire :

- Position 3 : préparation et travaux consécutifs au traitement selon position 1 et 2

2. Pourquoi ces prestations sont-elles exclues du tarif horaire ?

Ces prestations sont exclues du crédit temps octroyé mais sont bien prises en compte dans le calcul du tarif horaire forfaitaire, tarif horaire qui a été établi en cohérence avec les prestations reprises de l'AI.

3. Est-ce que les autres cantons connaissent une pratique comparable ?

Cette pratique est comparable à celle d'autres cantons romands. Les tarifs sont établis en reprenant l'ensemble des prestations utiles et nécessaires au traitement. La durée facturable est la durée du traitement en présence du bénéficiaire.

Seule la durée du bilan varie en fonction des cantons. Les tarifs horaires sont également très proches.

Le projet d'Ordonnance de pédagogie spécialisée prévoit jusqu'à 3 heures de bilan en logopédie.

Dans le canton de Neuchâtel, aucune autre prestation n'est facturée en plus du temps de séances en présence des bénéficiaires.

Dans le canton de Vaud, les bilans sont limités à 5 séances et dans le canton de Genève, l'évaluation initiale est effectuée sur 3 séances, facturée 400 francs maximum.

4. Dans le tarif horaire, quelle est la part allouée au travail avec l'enfant et la part allouée au travail connexe ?

Sur la base des trois positions du tarif applicable par l'AI, la position 3 (préparation et travaux consécutifs au traitement) a été considérée à un maximum de 30% du temps porté aux temps thérapeutiques facturables.

5. Comment justifier une facturation uniquement trimestrielle des logopédistes ?

Il est rappelé que le Gouvernement exige une surveillance attentive de l'évolution des coûts des mesures péda-go-thérapeutiques (MPT). Le Service de l'enseignement doit ainsi instaurer un suivi et un contrôle très rigoureux de toutes les prestations facturées. Globalement, 900 patients, suivis par des thérapeutes privés, bénéficient d'un traitement logopédique. Chaque facture demande une attention particulière (dates des prestations facturées, montants, conformité aux décisions établies et aux dispositions légales, suivi des crédits-temps, etc.) et nécessite une coordination entre différents intervenants au sein du service.

Aussi, afin d'organiser cette charge de travail liée au contrôle et au paiement des mesures facturées, il est jugé plus pertinent de limiter les facturations par trimestre fixe et ainsi d'assurer aux prestataires un versement garanti dans le délai de 30 jours dès réception des documents. C'est dans ce souci d'organisation que cette décision a été prise.

Il est précisé également que la convention qui prévalait entre l'ARLD et l'AI définissait déjà une facturation en principe trimestriellement.

A titre exceptionnel, lorsqu'un prestataire demande pour des raisons personnelles, face à des difficultés financières possibles, une facturation intermédiaire, le service est jusqu'à ce jour toujours entré en matière.

6. Ne se dirige-t-on pas vers une étatisation de la profession ?

Non, pas à l'heure actuelle. L'étatisation imposerait une uniformisation des conditions de travail avec les employés de l'état et une mise en conformité avec la Loi sur le personnel de l'Etat (LPer) et l'Ordonnance sur le personnel de l'Etat (OPer) : âge de départ à la retraite, temps de travail, question des locaux et du matériel, etc.

A titre indicatif, le canton de Berne a mis en œuvre une formule de calcul, incluant les effectifs d'élèves et un indice social, qui permet d'attribuer un nombre de leçons dédiées aux mesures de logopédie et de psychomotricité pour chaque cercle scolaire. En termes organisationnels, la situation bernoise n'est pas intéressante.

7. Pourquoi existe-t-il des différences dans la prise en charge des bilans initiaux entre les différents types de mesures péda-go-thérapeutiques ?

Les mesures péda-go-thérapeutiques peuvent être de deux ordres : les mesures de logopédie et les mesures de psychomotricité.

Un bilan logopédique est un examen approfondi du langage. Il peut concerner le langage oral (phonologie, vocabulaire, syntaxe) comme le langage écrit (lecture et écriture), et logico-mathématiques, de même que la communication au sens large. Le bilan logopédique permet d'objectiver cliniquement ainsi qu'à l'aide de tests standardisés, l'existence de ces troubles.

Un bilan psychomoteur vise à évaluer la façon dont la perception, la motricité, la sensibilité et la cognition de l'enfant ou du patient interagissent. L'évaluation des capacités du patient est alors réalisée dans plusieurs domaines : postures et habiletés manuelles, mouvement, graphomotricité, conscience et image du corps, perception sensorielle, orientation dans l'espace et le temps, degré d'autonomie, concentration et attention.

Pour rappel, le projet d'ordonnance de pédagogie spécialisée prévoit jusqu'à 3 heures de bilan en logopédie et 4 heures en psychomotricité pris en charge. En cas de refus d'octroi d'une mesure, 6 heures pourront être facturées, avec une indemnisation forfaitaire en sus de 100 francs pour le rapport.

8. Quel est le nombre d'heures maximal facturé par un(e) logopédiste dans le canton à 100% ?

L'article 9 de l'Ordonnance concernant les mesures péda-go-thérapeutiques (OMPT) (RSJU 410.114) précise que l'ensemble des crédits temps des mesures assumées par le thérapeute est de 1'575 heures maximum admis par année (125 francs de l'heure) soit 196'875 francs de chiffre d'affaires possible. Le projet d'ordonnance sur la pédagogie spécialisée reprend cette limitation à son article 47.

9. Comment sont fixés les taux pour les accréditations ?

L'article 11 de l'OMPT décrit que le Service de l'enseignement prend en considération les besoins des différents districts en fonction du nombre d'élèves scolarisés et en veillant au respect de l'équité sur le territoire cantonal.

10. Quelle est la durée moyenne d'attente pour une nouvelle prise en charge d'un enfant dans le domaine de la logopédie ?

Plusieurs essais de pointage des listes d'attente ont été effectués. Mais ces diverses tentatives ont mis à jour des difficultés dans les échanges de données. Certaines familles s'inscrivent auprès de plusieurs thérapeutes et ne donnent pas l'information lorsque la prise en charge débute auprès de l'un d'entre eux. Le respect des patients et la protection des données sont mis également en avant lorsque la demande est faite auprès de ces mêmes thérapeutes de croiser les données des listes pour en affiner le contenu.

Pour pallier ces difficultés, le Service de l'enseignement a proposé, depuis le 1^{er} août dernier, un nouveau formulaire qui précise la date du premier contact avec le thérapeute et la date du premier rendez-vous. Ces données récentes montrent que la durée d'attente moyenne de prise en charge, à l'échelle cantonale est d'environ trois mois.

11. Quelle est l'évolution du nombre de cas pris en charge ?

Le nombre de décisions ouvertes est stable. En 2019, 892 dossiers, demandes initiales ou prolongations ont été étudiés par le Service de l'enseignement. En 2021, ce sont 852 dossiers qui ont été traités.

12. Qu'en est-il de la prise en charge des frais de déplacements des parents ?

Les frais de déplacements des parents ne sont pas pris en charge, sauf si l'enfant, le jeune, est en situation de handicap et ne peut se déplacer par ses propres moyens. Il s'agit de l'application de l'Art. 29 de la loi sur l'école obligatoire (LEO).

Si une telle situation se présente, il appartient aux parents de demander au SEN le formulaire qui permettra d'étudier la reconnaissance de prise en charge des frais de transports. Toute demande devra être appuyée par une attestation médicale. Pour information, il faut relever que le jeune âge n'est pas un handicap.

13. Que se passe-t-il pour la prise en charge des thérapies logopédiques pour les jeunes au cours de la formation post-obligatoire ?

Les mesures sont offertes aux enfants de 0 à 20 ans, qui ont leur résidence dans le canton du Jura, aux conditions précisées dans les différentes bases légales.

En 2021, sur les 852 dossiers ouverts, 107 concernaient les 0/4 ans, 736 les 4/16 ans et 9 les 17/20 ans.

Delémont, le 25 octobre 2022

Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître

